



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction

interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-SPR-54-01

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN 04)**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière ,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret du 7 août 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une déviation de la route nationale 4, au Sud de Lunéville, et conférant le caractère de route express nationale à cette voie,

VU le décret ministériel du 6 mai 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en route express à 2x2 voies de la route nationale 4 entre Lunéville et Phalsbourg dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,

VU le décret ministériel du 3 mai 2000 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du décret du 6 mai 2006,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGARE n° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de Meurthe et Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 26+000 (limite A33)

section 1 : Du PR 26+000 au PR 65+263

section 2 : Du PR 95+000 au PR 98+544

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
N° 900435	26+437	Lunéville-Château	RD400
N° 900440	34+910	Lunéville-Centre	RD98 ; RD914
N° 905905 Échangeur Lunéville-Z.I. inclus dans l'arrêté RN59	38+500	Moncel-lès-Lunéville	RN59 ; RD590
N° 900445	46+510	Thiébauménil	RD99 ; RD400
N° 900450	51+000	Bénaménil	RD400
N° 900455	64+50	Blamont	RD7

Giratoires :

de Gogney au PR 95+000

Extrémité : PR 98+544 (limite département de la Moselle)

Aires de repos ou de service :

Les aires de repos et de services suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos et de service de	PR	Sens
Anthelupt	29+350	Nancy - Strasbourg
Vitrimont	30+550	Strasbourg - Nancy
La Forêt de Mondon	41+550	Nancy - Strasbourg
Croismare	41+950	Strasbourg - Nancy
Saint-martin	56+050	Nancy - Strasbourg
Chapsure	57+000	Strasbourg - Nancy

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R. 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 900435 de Lunéville-Château			
sens Nancy > Strasbourg		sens Strasbourg > Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie n°7 Lunéville-Château	par paliers 90, 70 puis 50 km/h	Sortie Dombasle -Varangéville	par paliers 90 puis 70 km/h
Entrée RD400 Dombasle vers RN4 Strasbourg	70 km/h	Entrée RD400 Dombasle vers A33 Nancy	70 km/h

Échangeur n° 900440 de Lunéville-centre			
sens Nancy > Strasbourg		sens Strasbourg > Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RD914 Lunéville-Centre	par paliers 90 puis 50 km/h	Sortie Lunéville - Rambervillers	par paliers 90 puis 70 km/h

Échangeur n° 900445 de Thiébauménil			
sens Nancy > Strasbourg		sens Strasbourg > Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RD99 Marainviller Thiébauménil	par paliers 90 puis 50 km/h	Sortie RD400 Marainviller Thiébauménil	par paliers 90, 70 puis 50 km/h

Échangeur n° 900450 de Bénaménil			
sens Nancy > Strasbourg		sens Strasbourg > Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Bénaménil	par paliers 90 puis 70 km/h	Sortie Bénaménil	par paliers 90 puis 70 km/h

Échangeur n° 900455 de Blâmont			
sens Nancy > Strasbourg		sens Strasbourg > Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Blâmont	par paliers 90 puis 70 km/h	Sortie Blâmont	par paliers 90 puis 70 km/h

3.1.C – limitations de vitesse sur les aires de repos et sur les bretelles accédant à ces aires

Aires de repos : la vitesse sur les aires de repos est limitée à 30km/h. La réglementation sur les bretelles de sortie accédant à ces aires est :

Aires de repos			
sens Nancy - Strasbourg		sens Strasbourg - Nancy	
Aire	km/h	Aire	km/h
D'Anthelupt	Par paliers 90, 50 puis 30 km/h	de Vitrimont	par paliers 90, 50 puis 30 km/h
de la Forêt de Mondon	Par paliers 90, 50 puis 30 km/h	de Croismare	Par paliers 90, 50 puis 30 km/h
de Saint-Martin	Par paliers 90, 70 puis 30 km/h	de Chapsure	Par paliers 90, 70 puis 30 km/h

3.2 - vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R. 413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Nancy - Strasbourg	
Sections	km/h
du PR 96+060 au PR 96+544	70

Section courante - sens Strasbourg - Nancy	
Sections	km/h
du PR 96+534 au PR 96+078	70
du PR 96+078 au PR 95+000	50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens uniques. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticales et horizontales de police appropriées.

4.2 – Dépassement :

Il est interdit de dépasser par temps de pluie et verglas aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Strasbourg - Nancy
du PR 46+280 au PR 26+000

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La RN 4 entre les PR 26+000 et 65+263 est une voie à caractère de route express au sens des articles L.151-1 à L.151-5 du code de la voirie routière.

L'accès de cette partie de la route express est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public, et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels.

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN4 des échangeurs telles que définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Gogney au PR 95+000

Les usagers circulant sur la RN 4 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 6 – Aires de repos et de services

Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

Durée de stationnement : Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Article 7 – Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

La police de la route sur la RN4 est assurée par le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN4 sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté n° 2012-DIR-Est-SPR-54-02 en date du 20 juin 2013.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- * Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle

dont copie sera adressée à :

- * Mme la Directrice des archives départementales
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur du SAMU de Meurthe-et-Moselle
- * Mme la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle
- * M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

A Nancy, le 14 SEP. 2022

Le préfet

